



VENDARGUES

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER : Domaine d'application

CHAPITRE II : Règles générales d'accès et d'utilisation des cimetières

CHAPITRE III : Les opérations funéraires

CHAPITRE IV : Les concessions funéraires

CHAPITRE V : Aménagement, interventions et utilisation des concessions funéraires

CHAPITRE VI : Les tarifs des concessions, redevances et taxes

CHAPITRE VII : Carré israélite

CHAPITRE VIII : Carré musulman

CHAPITRE IX : Jardin du souvenir

CHAPITRE X : Règlement général

CHAPITRE I
-
DOMAINE D'APPLICATION

ART. 1 - Le présent règlement est applicable dans l'ensemble du cimetière municipal.

CHAPITRE II
-
REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DU CIMETIERE

Introduction : En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

ART. 2 - L'accès et l'accueil dans le cimetière sont assurés tous les jours de la semaine :

- De 8h à 19h30 du 01/04 au 31/10,
- De 8h30 à 18h30 du 01/11 au 31/03.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

L'entrée est également interdite aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés d'un adulte.

Dans certains cas, l'accès de professionnels titulaires d'une délégation du Maire peut être autorisé en dehors des heures d'ouverture du cimetière

ART. 3 - Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville de Vendargues se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

ART. 4 - La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures

- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille.
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet.
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc. sauf convention.
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux.
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer.
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

ART. 5 - La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- des convois funèbres.
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service...).
- Les conditions d'accès seront déterminées par la Police Municipale.

ART. 6 - L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire.

ART. 7 - Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite.

L'exercice de toutes activités commerciales est interdit. Les quêtes, cotisations ou collectes sont subordonnées à une autorisation du Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. Les quêteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des agents municipaux.

La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications de toute nature sont interdites.

ART. 8 - En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières.

ART. 9 - Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, sans une autorisation du Maire.

Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

CHAPITRE III
-
OPERATIONS FUNERAIRES

1) Les inhumations et les crémations.

ART. 10 – Ont droit à une sépulture dans le cimetière :

1° - les personnes décédées à Vendargues, quel que soit leur domicile ;

2° - les personnes qui sont domiciliées à Vendargues, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° - les personnes qui ne sont pas domiciliées à Vendargues, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un le cimetière communal.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

ART. 11 – Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire , signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de la Police Municipale.

ART. 12 – Les opérations funéraires sont effectuées par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales. Les familles ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'Administration municipale.

ART. 13 - Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré inhumations.

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'Administration municipale et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau dépositaire.

ART. 14 – Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées, à titre gratuit, pour cinq années non renouvelables, en terrains communs dans des caveaux individuels appartenant à la commune .

ART 15 – Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou

plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires.

ART. 16 – Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau dépositaire est prescrit.

ART. 17– Les urnes funéraires peuvent être déposées dans un columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case du caveau.

2) Les dépôts provisoires de corps.

ART. 18 – Le dépôt de corps est autorisé par le Maire, pour une durée maximum d'une année, sur demande des familles, à titre provisoire dans des caveaux dépositaires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;
- Pour les personnes décédées à Vendargues dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

ART. 19 – L'admission d'un corps dans les caveaux-dépositaires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1° - Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

2° - Vérification du délai prévu avant l'inhumation définitive.

3° - Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

ART. 20 – La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans les caveaux dépositaires est fixée par les autorités municipales. L'admission n'est autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

A l'issue d'une durée de une année, quel que soit le caveau dépositaire utilisé, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrains communs.

Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau dépositaire restant dû suivant le cas, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

3) Les exhumations.

ART. 21 – Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui

présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les exhumations sont autorisées par le Maire ou son délégué. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

ART. 22 – Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation. Elles se déroulent obligatoirement avant 8 heures du matin.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

ART. 23 – Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ART. 24 – L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositaire.

ART. 25 – Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une «enveloppe» (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la commune.

CHAPITRE IV

CONCESSIONS FUNERAIRES

ART. 26 - La Mairie de Vendargues doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article 10, un emplacement.

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire » aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

ART. 27 – Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire ou son représentant.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités. Elles sont de type 2/3 places et 4/6 places.

Les concessions sont :

- Individuelles ; au bénéfice d'une seule personne nommément désignée.
- Collectives ; au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Familiales ; au bénéfice du concessionnaire et des membres de sa famille.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

1) Les concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles.

ART. 28 - Des concessions d'une durée de trente, cinquante ans, ou perpétuelle peuvent être accordées dans tous le sous réserve de la disponibilité des terrains. Des concessions de cases trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles en columbarium et espace cinéraire sont réservées au dépôt d'urnes.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

ART. 29 - Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

2) La superficie des concessions

ART. 30 - Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de cinq mètres carrés minimum (2,50 m de longueur sur 2,00 m de largeur), avec un isolement de vingt à quarante centimètres à la tête et sur les côtés .

ART. 31 - Des terrains d'un mètre carré peuvent également être concédés pour le dépôt d'urnes. Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de columbarium.(alvéole une urne).

3) L'usage des concessions

ART. 32 - Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ART. 33 - Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation, de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumé(s) dans une concession.

4) Conversion d'une concession

ART. 34 - Les titulaires souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession trentenaire en concession cinquantenaire ou perpétuelle, ou convertir leur concession cinquantenaire en concession perpétuelle.

Il est dans ce cas défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que

représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception et sur demande et aux frais du demandeur. Les actes de conversion d'une concession temporaire ou à durée limitée en concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

5) La rétrocession d'une concession

ART. 35 - La commune peut accepter la rétrocession d'une concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

La rétrocession donne lieu au remboursement du prix de la concession attribué à la Ville, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Les actes d'acquisition ou de rétrocession de concessions perpétuelles sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

6) La transmission d'une concession

ART. 36 - En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public. Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

7) L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

ART. 37 - De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

ART. 38 - La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la commune.

ART 39 - Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance. La nouvelle durée de concession court à compter

de la date d'échéance du précédent contrat.

ART. 40 - Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

ART. 41 - En ce qui concerne les concessions, trentenaires, cinquantenaires et les perpétuelles, le Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies. Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la commune qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

ART. 42 - Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire .

ART. 43 - Les restes mortels provenant des concessions abandonnées sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial. Les reliquaires sont répertoriés et déposés dans un ossuaire spécial . Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public.

CHAPITRE V

UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES, AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS

1) Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières.

ART. 44 - Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

ART. 45 - En cas de non-respect , les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

2) L'aménagement des sépultures

ART. 46 - Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le service de Police Municipale de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire dix jours avant le début d'exécution des travaux.

ART. 47 - Les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

ART. 48 - Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ART. 49 - Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de un mètre.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en œuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais. De même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux, seront enlevés d'office après mise en œuvre de la même procédure aux frais des concessionnaires.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Les entreprises fourniront la liste des produits utilisés préalablement aux interventions. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès-verbal.

3) L'entretien des sépultures

ART. 50 - Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

ART. 51 - La Ville de Vendargues ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

ART. 52 - L'installation de dallage au regard des sépultures est interdite .

ART. 53 - En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas au cahier des charges peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril. En dehors, de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite ou de mise en œuvre d'une procédure juridique. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

4) Interventions sur les sépultures

ART. 54 - Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, durant certaines périodes et aux heures d'ouverture des cimetières, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

ART. 55 - A l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées ou avenues qui seraient souillées lors des transports de matériaux.

Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

La densité d'occupation des sépultures dans le cimetière impose que l'emploi d'engins mécaniques pour les travaux liés aux opérations mortuaires soit interdit de manière générale. Toutefois, leur emploi peut être autorisé par le conservateur s'il se révèle indispensable.

ART. 56 - Tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux et panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière.

Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

ART. 57 - Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terres, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées, trottoirs et divisions.

ART. 58 - Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés.

Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

ART. 59 - Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

CHAPITRE VI

TARIFS DES CONCESSIONS, REDEVANCES ET TAXES

ART. 60 - Les prix des concessions sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil Municipal et publiés au Bulletin Municipal Officiel.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération.

CHAPITRE VII

CARRE ISRAELITE

1) Présentation

ART.61- Sans préjudice pour le principe de neutralité posé par l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux familles de confession israélite d'inhumer leurs proches dans le respect des prescriptions religieuses ou coutumières, il est créé dans le cimetière communal un « carré israélite ».

2) Emplacement et règlement

ART.62- L'ensemble des dispositions du règlement général du cimetière communal s'applique au « carré israélite ».

ART.63- L'emplacement réservé au « carré israélite » figure sur le plan général du cimetière communal.

CHAPITRE VIII

CARRE MUSULMAN

1) Présentation

ART. 64 - Sans préjudice pour le principe de neutralité posé par l'article L2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin de permettre aux familles de confession musulmane d'inhumer leurs proches dans le respect des prescriptions religieuses ou coutumières, il est créé dans le cimetière communal un « carré musulman ».

2) Emplacement du carré musulman

ART. 65 - L'emplacement réservé figure sur le plan général du cimetière communal.

3) Les concessions

ART. 66 - L'achat et l'utilisation d'une concession est réservé exclusivement :

- Aux personnes domiciliées sur la commune.
- Aux ascendants et descendants directs, de 1er degré, d'une personne domiciliée sur la commune.
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.

ART. 67 - Les concessions sont dites « individuelles ». Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil en pleine terre. Elles resteront bâties ; seuls sont admis des pierres tombales et ornements funéraires rudimentaires.

4) Durée et tarif des concessions

ART.68 - Les concessions sont PERPETUELLES.

ART. 69 - Le tarif de la concession est fixé par délibération spécifique du conseil municipal.

ART. 70 - Aucune réservation de concession (avant achat et paiement du prix) ne sera possible.

5) Orientation et dimensionnement des concessions

ART. 71 - L'orientation des tombes sera définie d'un commun accord entre le Maire et le représentant local du culte musulman.

Pour la bonne gestion du cimetière, l'alignement des tombes sera identique à l'intérieur du carré.

ART. 72 - Les concessions auront une dimension de 2,20 m de longueur, 1,10 m de largeur et 1,50 m de profondeur. Un espacement de 30 cm entre chaque concession devra être respecté.

5) Salubrité

ART. 73 - L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière, doivent être strictement respectées. A ce titre, l'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil est interdite.

6) Exhumations/Réinhumations

ART. 74 - Les opérations funéraires d'exhumation et de réinhumation seront réalisées en présence de la famille et, à défaut, en présence d'un représentant local du culte musulman.

7) Règles générales

ART. 75 - Toutes les dispositions du règlement général du cimetière communal et auxquelles il n'est pas dérogé par le présent chapitre, s'appliquent au « carré musulman » .

CHAPITRE IX

JARDIN DU SOUVENIR

ART.76- Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour y répandre les cendres de leurs défunts. La dispersion des cendres fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Police Municipale.

CHAPITRE X

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

ART. 77 - L'accueil et la surveillance du cimetière est assuré par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

ART. 78 - Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 79 - Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville, affiché à l'intérieur du cimetière ainsi qu'à la Police Municipale et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Règlement conforme à la délibération du 27 juin 2012.

Vendargues le

Le Maire

Pierre DUDIEUZERE.

Extension :

5ème PARTIE

Ancien cimetière :

4ème PARTIE
3ème PARTIE
2ème PARTIE
1ère PARTIE

CIMETIÈRE COMMUNAL

- 1 Ossuaire
- 2 Dépotoire
- 3 Jardin du Souvenir
- 4 Carré musulman
- 5 Carré israéliite
- 6 Columbarium

